



Région  
Hauts-de-France

# ACC'ESS

ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS  
DE PROJETS DE CRÉATION  
D'ENTREPRISES DE L'ESS

# APPEL À PROJETS 2024-2026

## CAHIER DES CHARGES



**HAUTS-DE-FRANCE  
ENTREPRISES**  
La Région Pro-Business - Pro-Emploi

## 1. Préambule

Le nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) voté en séance plénière du Conseil régional des 08 et 09 décembre 2022 fixe les nouvelles orientations régionales en matière de développement économique pour la période 2022 – 2028 en posant l'ambition du déploiement d'une offre au service des entreprises et des entrepreneurs au cœur de la stratégie.

La mise en œuvre de cette ambition passe par un accompagnement renforcé des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Parmi les entreprises cibles de cette offre de service régionale, une offre spécifique s'adresse au secteur et entreprises de l'économie sociale et solidaire (associations, coopératives, structures de l'insertion par l'activité économique, sociétés commerciales de l'ESS) en réponse à la particularité et la complexité des modèles et à la diversité des statuts du secteur.

Un cadre d'intervention précisant les orientations de la Région dans ce domaine a été voté par les élus régionaux réunis en séance plénière du 26 janvier 2023 (délibération n°2023.00174).

Pour l'ESS, le nouveau SRDEII fixe notamment comme objectif le déploiement d'une offre d'accompagnement spécifiques consolidant l'offre existante tout en l'adaptant aux besoins des entreprises.

**Constat :** Entreprendre dans l'économie sociale et solidaire relève avant toute chose de l'entrepreneuriat. Toutefois, au regard des spécificités propres issues des obligations légales notamment de mise en valeur d'utilité sociale, de gestion démocratique, d'impartageabilité des réserves, de lucrative limitée, de répartition encadrée des bénéficiaires, mais aussi de diversité des sources de financement permettant d'envisager un avenir pérenne, il s'avère que l'entrepreneur social doit et devra faire face à de nombreux obstacles.

Compte tenu de ces contraintes, les modèles juridiques et économiques sont bien souvent plus longs et complexes à mettre en œuvre.

**Enjeux :** Les entreprises de l'économie sociale et solidaire portent des intérêts sociétaux locaux, qu'ils soient économiques, sociaux ou environnementaux. Elles sont à bien des égards innovantes et précurseurs (transition énergétique, économie du réemploi, des circuits courts, insertion par l'activité professionnelle, gestion démocratique, coopératives...) dans tous les domaines d'activités (l'industrie, production agricole, services, services à la personne, petite enfance...)

Aussi, la Région Hauts-de-France, afin de soutenir les entrepreneurs dans leurs démarches de création d'activité et d'emplois, souhaite développer une politique d'accompagnement spécifique des créateurs d'entreprise de l'économie sociale et solidaire afin de réunir les conditions idéales permettant la création, la viabilité et la pérennité de ces entreprises et de leurs activités.

Le cadre d'intervention précisant les modalités d'accompagnement des porteurs de projet de création et d'entreprises de l'ESS a fait l'objet d'un vote favorable en séance plénière du 26 janvier 2023 (délibération n°2023.00174).

Le présent appel à projet vise à sélectionner les opérateurs d'accompagnement des porteurs de projet et des entreprises de l'économie sociale et solidaire pour une période de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Il s'inscrit dans la mise en œuvre du SRDEII pour une Région au service des entreprises et des entrepreneurs. En effet, il répond aux enjeux régionaux pour l'ESS de renforcer et d'amplifier le rôle des collectivités locales en créant les conditions favorables de leur soutien. Ainsi, il contribue à la mise en place de la stratégie régionale pluriannuelle de l'ESS et permet d'améliorer la lisibilité de l'offre d'accompagnement déployée dans les territoires.

## 2. Objectifs et attente de la Région Hauts de France

L'objectif est d'offrir aux porteurs de projet ESS créateurs d'activité économique, ainsi qu'aux entreprises de l'ESS, un accompagnement technique et méthodologique de qualité sur l'ensemble du territoire régional, garantissant la pérennité des projets et des emplois.

L'objet de l'accompagnement spécifique ESS est de réaliser le diagnostic du projet et définir les besoins d'accompagnement, d'apporter une aide technique et méthodologique sur les **aspects du projet relevant des spécificités de l'économie sociale et solidaire** : hybridation des modèles économiques, contraintes juridiques, insertion dans un écosystème, développement des réseaux et identification des partenaires opérationnels et financiers...) et d'orienter le porteur de projet ou l'entreprise de façon pertinente vers les différents interlocuteurs et dispositifs de soutien existants (notamment les outils régionaux) et donnant lieu à des livrables.

Cet accompagnement est destiné aux porteurs de projet en phase de création d'une entreprise de l'économie sociale et solidaire créatrice d'emplois. L'accompagnement peut être destiné à une entreprise de l'ESS déjà existante qui souhaite se professionnaliser et créer à minima son premier emploi en vue de développer une activité économique.

### **3. Conditions d'éligibilité**

#### **a. Opérateurs éligibles :**

Sont éligibles les opérateurs d'accompagnement à la création d'entreprise, quelle que soit leur statut juridique, et ayant pour finalité l'accompagnement technique et méthodologique des entreprises de l'ESS.

Dans la mesure où l'accompagnement doit pouvoir être ouvert à chaque porteur de projets de création d'entreprise et aux entreprises de l'ESS (entrant dans les cibles présentées au paragraphe « c. entités cibles de l'accompagnement »), le présent appel à projet ne concerne pas les opérateurs proposant un accompagnement relevant de l'incubation ou de l'accélération des entreprises de l'ESS.

#### **b. Actions éligibles :**

Les opérateurs pourront définir librement leur offre d'accompagnement qui devra s'inscrire à minima dans les orientations suivantes :

- Les actions proposées doivent reposer sur une méthodologie claire et lisible, être centrées sur les spécificités propres aux activités relevant de l'économie sociale et solidaire et adaptées en fonction des projets identifiés ;
- L'accompagnement doit être essentiellement individualisé en prenant la forme d'échanges individuels entre le porteur et l'opérateur. Il peut néanmoins comporter certaines phases collectives à titre accessoire (temps d'échanges entre les porteurs) ;
- L'accompagnement repose sur une aide technique et méthodologique sur les aspects du projet relevant des spécificités de l'économie sociale et solidaire : notamment hybridation des modèles économiques, contraintes juridiques, insertion dans un écosystème, développement des réseaux et identification des partenaires opérationnels et financiers...
- L'accompagnement doit comprendre des actions visant à orienter le porteur de projet, l'association ou l'entreprise de façon pertinente vers les différents interlocuteurs et dispositifs de soutien existants (notamment les outils régionaux) ;
- La durée minimale préférentielle de l'accompagnement devra être comprise entre 10 et 20 heures.
- L'accompagnement devra donner lieu à des livrables pour le porteur de projet ou l'entreprise ciblée ;
- Les actions doivent être proposées sur le territoire régional ;
- L'accompagnement mené au titre du présent cadre n'est pas exclusif d'autres actions d'accompagnement dédiées aux entreprises relevant de l'économie classique ;
- L'accompagnement doit être gratuit ;

A titre d'exemple, les actions spécifiques suivantes menées dans le cadre de l'accompagnement sont éligibles (non exhaustif) :

- Diagnostic d'utilité sociale du projet présenté (diagnostic inhérent au domaine d'activités, aux publics visés, diagnostic d'innovation sociale, ...)
- Définition et déclinaison de l'objet social
- Conseils relatifs aux spécificités humaines d'une entreprise de l'ESS, adéquation entre le porteur et le projet, structuration d'un collectif
- La faisabilité du projet (étude de faisabilité...)
- Les aspects techniques, juridiques et financiers : réglementation en vigueur pour l'activité concernée, choix du statut, business plan, modèles économiques
- Les aspects méthodologiques et humains : gestion de projet, phasage du projet, gestion des ressources humaines (associés, équipe dirigeante, salariés, bénévoles...)
- Actions d'immersion dans l'écosystème (local et/ou sectoriel) et développement des réseaux de partenaires
- Accompagnement dans la recherche de financement et présentation des outils d'aides existants
- Appui sur les aspects métiers permettant l'acquisition et le développement des compétences (professionnalisation, formation qualifiante, processus de production, ...)

### c. Entités cibles de l'accompagnement :

Les actions sont proposées par les opérateurs subventionnés au bénéfice des cibles suivantes :

	Entité créée depuis – de 3 ans	Entité créée depuis plus de 3 ans
Porteur de projet de création d'entreprise de l'ESS (structure porteuse d'activité économique et d'emploi)	Oui et poursuite jusqu'aux 3 ans d'existence de l'entreprise	Non
Entreprise ESS créée avant le début de l'accompagnement	Oui Jusqu'aux 3 ans d'existence de l'entreprise	Non
Associations créée avant le début de l'accompagnement	Oui, Jusqu'aux 3 ans d'existence de l'entreprise	Oui, uniquement si l'association a des perspectives de création d'activité économique <b>et de création du 1<sup>er</sup> emploi.</b> Jusqu'à la création du premier emploi.

### d. Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles concernent exclusivement les charges liées à l'accompagnement des porteurs de projet et des entreprises entrant dans le cadre d'une subvention de fonctionnement :

- Dépenses de personnel ;
- Frais de déplacement ;
- Services extérieurs (prestataires spécialisés, organisation de temps collectifs...)
- Frais de structures indirects.

La clé de répartition des charges indirectes fera l'objet d'une présentation détaillée et exposera le poids de l'activité d'accompagnement des porteurs de projet et entreprises ESS au regard de l'activité globale de la structure.

Les amortissements et provisions ne sont pas des dépenses éligibles.

## 4. Modalités liées à l'intervention régionale

L'intervention régionale prendra la forme d'une subvention de fonctionnement.

Le montant de la subvention octroyée par la Région sera déterminé pour chacun des opérateurs identifiés en fonction des actions proposées, des volumes d'intervention, du territoire d'intervention et dans le respect de l'enveloppe régionale établie. L'intervention financière de la Région ne pourra pas excéder 60% des dépenses éligibles.

Les modalités de versement de la subvention régionale sont déterminées comme suit, sous réserve de l'atteinte d'objectifs et de la transmission des éléments nécessaires à la justification de la dépenses (remontées mensuelles, bilans ...) dans les délais impartis :

Au cours de la première année :

- Une avance représentant au maximum 20 % de la subvention totale, sous réserve des besoins de trésorerie de l'opérateur ;
- Des acomptes représentant au maximum 35 % de la subvention totale

Au cours de la deuxième année :

- Des acomptes dans la limite de 70% de la subvention, sous réserve de l'exécution des dépenses et de la mission

Au cours de la troisième année :

- Des acomptes dans la limite de 80% de la subvention, sous réserve de l'exécution des dépenses et de la mission ;
- Un solde représentant au minimum 20 % du montant de la subvention (soit 100% de la subvention).

Dans un souci de performance et d'efficacité, la Région se réservera le droit d'ajuster le montant de la subvention en fonction du respect des objectifs fixés. Cet ajustement pourra être défini au pro rata de l'exécution des actions.

## **5. Obligations à charge des opérateurs subventionnés**

**Les accompagnements se veulent particulièrement centrés sur les spécificités propres aux activités relevant de l'économie sociale et solidaire. Ils devront être adaptés en fonction des projets identifiés.**

Pour être accompagnés, les créateurs doivent avoir des projets s'inscrivant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et **avoir une dimension de création d'activité économique et d'emploi**. L'accompagnement peut être destiné à une structure déjà existante durant ses 3 premières années d'existence ou, dans le cas d'une association n'ayant fonctionné que sur la base du bénévolat qui souhaite se professionnaliser et créer à minima son premier emploi.

La Région Hauts-de-France souhaite donner une visibilité aux actions qui seront menées notamment en s'adressant directement aux personnes bénéficiant des actions.

Dans ce cadre, les opérateurs s'engageront à participer à toute action de communication, de suivi, de valorisation des résultats obtenus.

Les opérateurs retenus devront mentionner le soutien financier de la Région dans tous leurs documents, supports, événements. Ils conservent la possibilité d'organiser leurs propres événements et communication.

Les opérateurs s'engagent à assurer un reporting des accompagnements dans un espace dédié que la Région Hauts-de-France mettra en place afin d'avoir une vision fine du suivi des porteurs de projets et de suivre l'activité des opérateurs. Ils s'engagent à saisir de manière régulière et continue les informations relatives aux personnes suivies dans cet espace dédié.

Ils devront participer aux démarches de suivi et d'animation de la démarche avec les partenaires au niveau régional. Elles pourront notamment prendre la forme de comités techniques et/ou de pilotages organisés de manière trimestrielle pour les premiers et semestrielle pour les seconds.

## **6. Animation**

La Région proposera des modalités de suivi et d'animation de la démarche avec les partenaires au niveau régional. Elles pourront notamment prendre la forme de comités techniques et/ou de pilotages organisés de manière trimestrielle pour les premiers et semestrielle pour les seconds.

## **7. Modalités d'instruction**

La sélection des opérateurs sera réalisée sur la base du cahier des charges, au regard des éléments fournis par chaque candidat dans son dossier de demande.

Les demandes complètes devront être déposées sur le portail des aides en ligne de la Région Hauts de France <https://aides.hautsdefrance.fr> .

Le présent cahier des charges ainsi que les documents supports sont à télécharger sur le site <https://aides.hautsdefrance.fr> dans le règlement complet du présent dispositif :

- AAP\_24-26\_ACCESS\_cahier\_des\_charges

- AAP\_24-26\_ACCESS\_budgets\_previsionnels
- AAP\_24-26\_ACCESS\_methodologie\_d\_accompagnement
- AAP\_24-26\_ACCESS\_previsonnel\_d\_activite

**Les demandes complètes devront être déposés au plus tard le 15 septembre 2023 à midi (12h00).**

Les candidats présenteront un dossier de demande de subvention comprenant un exposé de l'offre d'accompagnement incluant au minimum les éléments suivants :

1. Présentation
  - Présentation de la structure (historique, expérience, partenariats, engagements dans le domaine de l'ESS...)
  - Organisation de la structure
  - Présentation de l'équipe dédiée à l'accompagnement et temps consacré par chacun à l'opération
2. Environnement de la structure
  - Moyens mis à disposition pour la réussite de l'opération : modalités d'implantation territoriale, déplacement, accueil des porteurs...
  - Modalités d'identification des porteurs de projets ESS (actions et supports de communication...)
  - Identification et présentation (compétences...) des partenaires potentiels pouvant apporter un accompagnement particulier au porteur en fonction d'une thématique spécifique, réseaux...
  - Identification et présentation des sources de co-financement de la prestation d'accompagnement des porteurs de projets ESS (partenaires privés et publics, autofinancement, autres)
3. Méthodologie de l'accompagnement
  - La méthodologie d'accompagnement sera exposée en détail et en cohérence avec les attentes de la Région. Elle précisera en outre le nombre et la forme de rencontres potentielles, de sessions individuelles et collectives, de temps d'échange ou encore les supports d'accompagnement.

La présentation du déroulé d'un accompagnement type est attendue.

4. Prévisionnel d'activité
  - Territoire couvert par le candidat
  - Objectifs annuels de la structure sur le nombre de nouveaux porteurs ou entreprises accompagnés
  - Nombre total d'accompagnement de porteurs de projets ou entreprises, en distinguant les nouveaux accompagnements et ceux ayant démarré l'année civile précédente.
  - Présentation d'un budget prévisionnel pluriannuel sur 3 années dédié à l'action d'accompagnement. Le budget devra faire apparaître distinctement chaque année (cf document annexé : « Budget prévisionnel détaillé de l'opération ») Le budget devra être équilibré en dépenses et en ressources et inclure la subvention régionale.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, les services de la Région pourront être amené à prendre contact avec les candidats afin d'obtenir des précisions sur les actions proposées, au regard des attentes opérationnelles ou financières de la collectivité.

L'ensemble de ses points sera analysé et servira à départager les candidats. En cas de besoin, la Région se réserve le droit de recevoir les candidats.

1. Présentation : 8 points
2. Environnement de la structure : 12 points
3. Méthodologie de l'accompagnement : 45 points
4. Prévisionnel d'activité : 35 points

Les dossiers finalisés déposés par les candidats seront présentés à l'organe délibérant de la Région pour décision d'attribution ou de refus.

Nota bene : Plusieurs structures peuvent se regrouper pour présenter une réponse commune. Un interlocuteur unique (chef de file) sera alors identifié et les modalités d'interventions techniques et financières seront précisées via une note explicative détaillée.

## **8. Application de la réglementation en matière d'aides d'Etat**

L'opérateur n'est pas le bénéficiaire final de l'aide régionale qu'il répercute sur les porteurs de projet.

L'opérateur s'assurera du respect de la réglementation des aides d'Etat au niveau de chaque porteur de projet et entreprise accompagnés.

Le présent cadre d'intervention est pris en application de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et s'inscrit dans le cadre du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou de tout autre règlement qui s'y substituerait.